ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Au Grand Conseil
p.a. rue de la Poste 1
1700 Fribourg

Fribourg, le 24 avril 2018

2018-322
Mandats MA4019.10 Christian Ducotterd et MA4030.11 Michel Losey : rapport final

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Par la présente, nous adressons à votre Autorité un rapport final sur la mise en œuvre de deux mandats. Il s'agit du mandat MA4019.10 Christian Ducotterd & consorts et du mandat MA4030.11 Michel Losey & consorts portant tous deux le même titre, à savoir *Modification de l'ordonnance concernant les réductions de primes d'assurance-maladie et du règlement sur les bourses d'études.* Le premier a été a pris en considération par le Grand Conseil le 4 novembre 2011, et le second le 9 octobre 2012.

Si le Député Ducotterd s'intéressait aux agriculteurs et son collègue Michel Losey à l'ensemble des indépendants, leur objectif essentiel était le même : éviter la prise en compte de la fortune brute – qui comprend la fortune commerciale – dans le calcul du revenu déterminant pour le droit aux réductions de primes d'assurance maladie ou aux subsides de formation.

Le Conseil d'Etat avait annoncé son intention de concrétiser ces mandats de la manière suivante :

> porter de 1 million à 1,5 mio de francs la limite de la fortune brute et de 150 000 à 200 000 francs la limite de revenus bruts en dessus desquelles on n'entre pas en matière pour examiner le droit à des réductions de primes ou à des subsides de formation ;
> ramener de 5% à 4% la part de la fortune imposable ajoutée au revenu net pour l'établissement du revenu déterminant.

Toutefois, dans son *Message du 3 septembre 2013 accompagnant le programme de mesures structurelles et d'économies 2013-2016 de l'Etat de Fribourg*, le Conseil d'Etat s'est dit contraint de reporter la mise en œuvre de ces mesures compte tenu des perspectives financières de l'Etat (BGC 2013, p. 1629). Cet élément n'avait fait l'objet d'aucun commentaire en plénum.

Un nouvel évènement déterminant s'est produit le 19 janvier 2016, lorsque le Tribunal fédéral a estimé qu'il était anticonstitutionnel de fixer des plafonds sur des valeurs brutes pour l'octroi de bourses d'études, car les dettes éventuelles ne sont ainsi pas prises en considération. Le raisonnement étant également valable pour les subsides de réduction des primes d'assurance

maladie, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LALAMal). Cette loi a été adoptée le 7 septembre 2016 par votre Autorité (BGC 2016 pp 2004-2007) et elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

Ainsi le Conseil d'Etat se base-t-il désormais sur des limites de *revenu net* (150 000 francs) et de *fortune imposable* (250 000 francs) pour exclure les requérants concernés du cercle des ayants droit à des réductions de prime. Il a modifié dans ce sens l'ordonnance du 8 novembre 2011 sur les réductions de primes d'assurance-maladie (ORP-RSF 842.1.13). Les agriculteurs ne sont donc plus défavorisés pour leurs investissements, et les indépendants sont traités sur le même pied que les salariés. Les objectifs des mandats Ducotterd et Losey sont ainsi atteints : il se justifie dès lors de considérer ces instruments parlementaires comme concrétisés.

Nous vous invitons dès lors à admettre que suite adéquate a été donnée aux mandats MA4019.10 et MA4030.11 et à considérer ces deux instruments parlementaires comme liquidés.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Georges Godel
Président

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Annexes
—
Mandat MA4019.10 Christian Ducotterd & consorts
Mandat MA4030.11 Michel Losey & consorts

Communication :

a) à la Direction de l'instruction publique, pour elle et le Service des subsides de formation (2 ex.) ;
b) à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle et l'Etablissement cantonal des assurances sociales (2 ex.) ;
c) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat